



## Arrêté temporaire n°152-2025 Portant réglementation de la circulation

### CHEMIN DE MAYARD

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que des travaux de Démolition et reconstruction des ponts aval et amont chemin de Mayard rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/05/2025 au 29/08/2025 CHEMIN DE MAYARD

### ARRÊTE

**Article 1°** À compter du 21/05/2025 et jusqu'au 1/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE MAYARD :

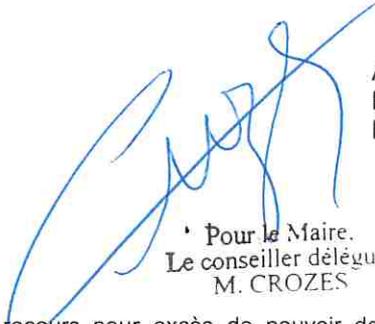
- La circulation est alternée par panneaux ou feux de 07 h 00 à 18 h 00 sauf les week-end

**Article 2°** A compter du 2/06/2025 et jusqu'au 29/08/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE MAYARD :

- La circulation des véhicules est interdite sur les tronçons suivants :
  - de l'intersection avec le chemin des Cailles jusqu'aux 3 ponts
  - de l'intersection avec la rue de Mayard jusqu'au 3 ponts
  - de l'intersection avec le chemin Pré Pichat jusqu'au 3 ponts
- .Par dérogation, cette disposition ne s'appliquent pas aux véhicules d'exploitations agricoles.

**Article 3°** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EST OUVRAGES.

**Article 4°** Le Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

  
• Pour le Maire.  
Le conseiller délégué.  
M. CROZES

A Crolles, le 12 mai 2025  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.